

FO Enseignement Agricole souhaite informer tous les agents de leurs droits et obligations. C'est pourquoi FO Enseignement Agricole met à votre disposition ce mémento. Il récapitule les principales dispositions en vigueur. Il permettra à chacun de vérifier que ses droits sont respectés.

Cependant, certains aspects de l'activité des personnels ne sont pas prévus très précisément par les textes. Le rapport de force est alors essentiel et l'intervention de FO Enseignement Agricole indispensable. N'hésitez pas à nous contacter !

Les personnels, véritables variables d'ajustement pour la mise en œuvre des politiques publiques.

« Pour le ministère, tout ce qui n'est pas interdit par le statut est exigible...

Pour FO Enseignement Agricole, seul ce qui est prévu dans le statut est imposable ! »

Dans cette période de déréglementation généralisée, et depuis des années, le ministère, veut redéfinir les obligations de service, soit en imposant l'annualisation, soit en remettant en cause la définition des services en heures d'enseignement. Dans le même but, le comité Action Publique 2022 propose un nouveau statut.

L'augmentation des seuils va dans le même sens.

FO Enseignement Agricole dénonce ces méthodes qui ne visent qu'à faire des économies de moyens. Ces dispositions viennent s'ajouter à la perte de pouvoir d'achat subie par l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'État (gel de la valeur du point d'indice pendant plusieurs années, augmentation de la retenue pour pensions et cotisations sociales, politique d'austérité et de rigueur budgétaire des gouvernements successifs...) et au projet de réforme « systémique » des retraites qui prévoit de casser le code des pensions civiles et de baisser fortement nos retraites. Les agents de la Fonction publique ont déjà payé un lourd tribut à la rigueur budgétaire : **trop c'est trop !**

Pourtant, des moyens, il y en a... FO Enseignement Agricole dénonce l'utilisation de l'argent public pour le financement de l'enseignement agricole privé et revendique l'utilisation de ces fonds pour le développement du seul enseignement agricole public au sein du ministère chargé de l'Agriculture.

Dans ce contexte, le ministère essaie de donner une interprétation toujours plus dénaturée de nos obligations de service et donne ainsi consigne à la hiérarchie d'agir dans ce sens. C'est le cas notamment avec la mise en place du **SCA** (Suivi Concertation Autres). Ce sont aussi le calcul des heures hebdomadaires, les seuils de dédoublement, les décharges (1/3 temps, labo...) qui ne sont pas toujours conformes aux textes réglementaires.

Il n'empêche que les statuts nationaux sont là. Ils constituent un cadre juridique et une protection sur lesquels les personnels, avec le soutien et les conseils du syndicat, peuvent s'appuyer.

FO Enseignement Agricole, n'a jamais lâché sur la défense et le respect de nos statuts, le refus de l'annualisation du temps de travail ...et s'est retrouvée parfois seule face à l'administration.



Une fiche de service qu'il faut savoir lire

Les points de vigilance de la fiche de service :

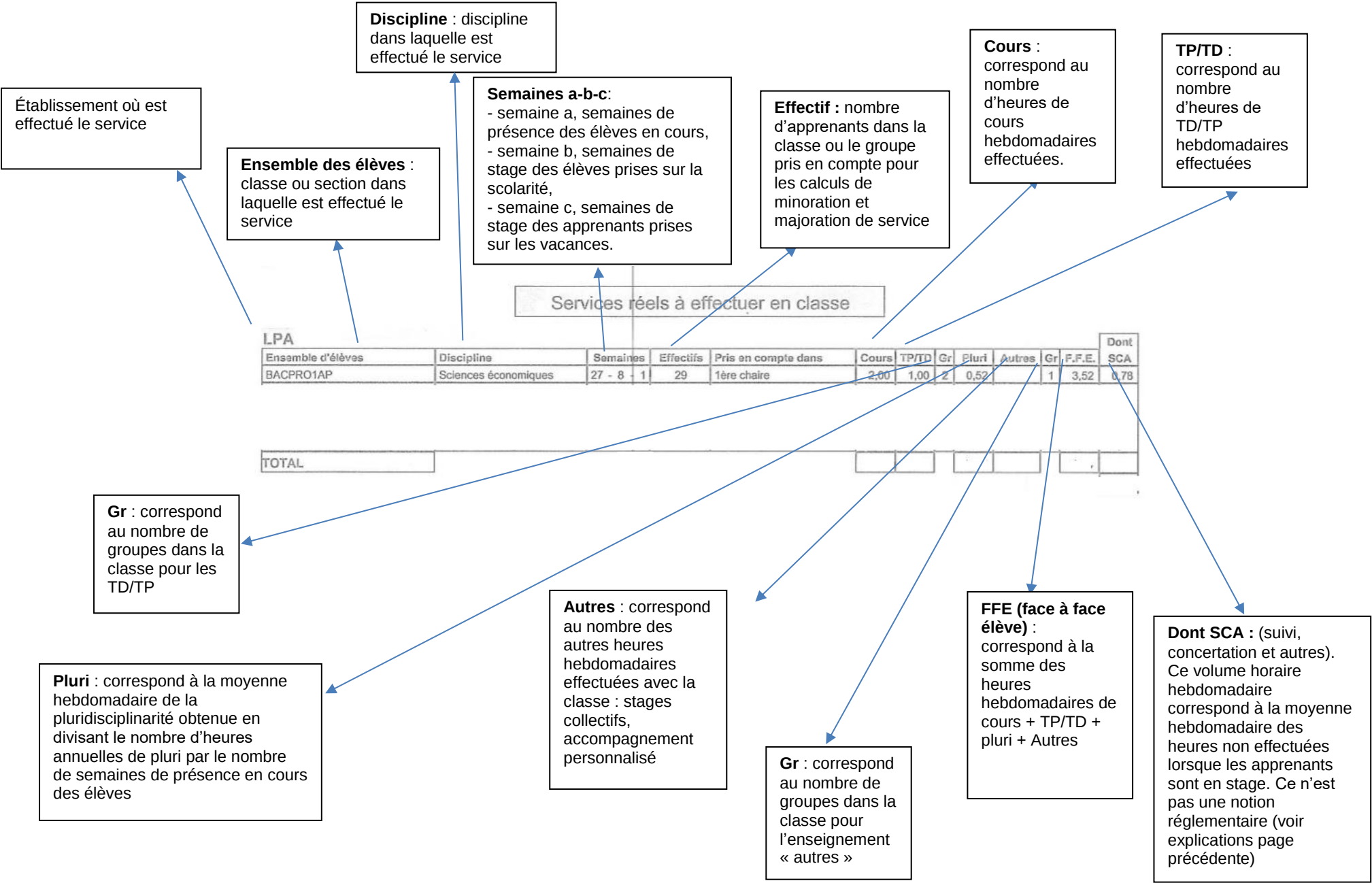
La rigueur budgétaire amène le ministère à limiter la DGH (dotation globale horaire), d'où des difficultés pour assurer les enseignements dus aux élèves et respecter la réglementation. Alors, soyez vigilants et faites respecter les textes et les référentiels.

Pensez notamment à bien vérifier :

- Que le nombre de semaines de scolarité porté sur la fiche de service soit conforme au référentiel.
- Que l'horaire porté sur la fiche de service corresponde bien à l'horaire dû aux élèves (cf. référentiel) et à votre emploi du temps (3 h à l'emploi du temps dans une classe doit être transcrit 3 h dans la fiche de service),
- Pour la pluridisciplinarité et les heures de soutien, l'horaire hebdomadaire doit être égal à l'horaire annuel divisé par le nombre de semaines de présence des élèves. Exemple 16 heures de pluri pour 28 semaines de présence des élèves = 0,57 H (16/28) et non pas 0,44 H (16/36),
- Que les décharges, minoration et réductions de service réglementaires sont bien prises en compte.

Par ailleurs, **FO Enseignement Agricole** rappelle que le SCA (Suivi Concertation Autres) n'est pas réglementaire, elle ne doit pas apparaître sur la fiche de service que vous signez (seulement dans l'annexe). **FO Enseignement Agricole** s'est toujours opposée au SCA et à sa déclaration forfaitaire. L'administration demande aux agents d'indiquer les activités qu'ils entendent développer. Pour nous, il suffit d'indiquer ces activités (ex. suivi et concertation) sans aucune mention de volume horaire. À noter que ce potentiel SCA est également un moyen pour l'administration de ne pas compter les activités faites dans le cadre d'autres missions, en faisant figurer ce temps de travail dans le SCA.

La partie haute de votre fiche de service comporte les éléments suivants :



Horaire :
correspond au volume d'heures hebdomadaires que doit effectuer l'agent en fonction de sa quotité de travail

Réductions et majoration de service: 1^{ère} chaire, minoration, majorations, décharges

1^{ère} chaire,
Réduction d'1 heure hebdomadaire à partir de 6h de cours effectuées sauf en 4^{ème}, 3^{ème}, CAPA, 2^{nde} GT, 2^{nde} pro
Voir page 7

Minoration :
Réduction d'1 heure hebdomadaire à partir de 8h de cours effectuées dans des classes de plus de 36 apprenants. La réduction est de 2h pour des classes à plus de 40 apprenants.
Voir page 7

Majoration :
Majoration d'une heure pour les enseignants qui donnent plus de 8 heures d'enseignement dans des classes de moins de 20 élèves.
Voir page 6

Décharge :
Réduction attribuée à certains enseignants pour des fonctions ou missions reconnues par l'administration

Heures supplémentaires Années :
différence entre total à effectuer et total à assurer. Déclenche le niveau des HSA à payer

Service hebdomadaire à ASSURER				
Horaire	18,00	x temps	100%	18,00
Réductions et majorations de service				
1 ^{ère} chaire				
Minoration				
Majoration				
Décharges				
Total à ASSURER				

Bilan Fiche de service	
Heures supplémentaires années	

Services hebdomadaires à EFFECTUER		
	H. heb.	
Face à face		
Pondération CPGE		
Pondération BTSA		
Solde SCA		
Total		
Autres activités	H. heb.	Sur SCA
Total à EFFECTUER		

Face à Face:
correspond au total FFE du tableau précédent

Pondération CPGE et BTSA:
pondération des heures d'enseignement en classe préparatoire ou en BTSA. La pondération est de 0,5h par heure de cours en CPGE et de 0,25h par heure de cours en BTSA. Voir page 7

Solde SCA:
correspond au total SCA du tableau précédent

Autres activités:
Il s'agit des autres activités reconnues par l'administration et réalisées par l'enseignant en dehors des activités d'enseignements

Des droits qu'il faut connaître pour en exiger l'application.

1- LE STATUT DES ENSEIGNANTS PLPA OU PCEA

Les enseignants et CPE appartiennent aux corps des fonctionnaires de l'État et bénéficient d'un régime de carrière qui leur est propre.

« Défendre le statut général des fonctionnaires, c'est avant tout défendre une conception républicaine du service public. »

FO Enseignement Agricole affirme sa volonté infaillible de défendre le statut général des fonctionnaires et les statuts particuliers de corps.

Le statut général des fonctionnaires, par l'indépendance qu'il accorde aux agents, permet d'éviter les pressions des lobbies divers et garantit la neutralité du service rendu aux usagers. La séparation du grade et de l'emploi qui fait du fonctionnaire le « propriétaire » de son grade et de l'État-employeur le responsable de son affectation sur différents emplois est fondamentale pour garantir les valeurs d'égalité, de liberté, de fraternité et de laïcité portées par le statut général des fonctionnaires.

1.1 LE STATUT DES PLPA (PROFESSEURS DES LYCÉES PROFESSIONNELS AGRICOLES)

Le statut des PLPA de l'Enseignement Agricole est inscrit dans le décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié.

1.2 LE STATUT DES PCEA (PROFESSEURS CERTIFIÉS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE)

Le statut des PCEA de l'enseignement agricole est inscrit dans le décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié.

2- LES OBLIGATIONS DE SERVICES DES PLPA ET DES PCEA

Les obligations de services des PLPA, PCEA sont définies par les décrets 2268 du 04/11/1971 et 2282 du 29/11/1971 et sont précisées dans la circulaire DGER/SDACE/C2004-2007 du 16 août 2004.

L'arrêté du 13 juillet 2016 est, quant à lui, relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation au sein de l'enseignement agricole.

Le service d'un enseignant est fonction :

- des programmes officiels,
- de l'horaire défini réglementairement pour chaque enseignant,
- des activités qui font partie de la fonction enseignante.

FO Enseignement Agricole veille à ce que les obligations de service des enseignants ne soient pas dégradées et refuse de s'inscrire dans une logique de rigueur budgétaire aboutissant à pénaliser les enseignants.

2.1 La durée hebdomadaire

Les obligations de service hebdomadaire réglementaires sont les suivantes :

- professeurs agrégés : 15 heures,
- professeurs agrégés d'EPS : 17 heures,
- professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel agricole, ingénieurs des travaux et les agents non titulaires exerçant ces fonctions : 18 heures.
- professeurs d'éducation physique et sportive ainsi que les agents non titulaires exerçant ces fonctions : 20 heures.
- professeur documentaliste : 36 heures

Les personnels enseignant l'Éducation Physique et Sportive participent à l'animation des activités organisées dans le cadre de l'Union nationale du sport scolaire à raison de trois heures forfaitaires indivisibles comprises dans leur service hebdomadaire (applicables au temps partiel égal ou supérieur à un mi-temps).

Les professeurs de Technologies Informatiques et Multimédia exerçant à temps complet sont soumis à une obligation de service hebdomadaire de 18 heures. De plus :

- lorsque la dotation de l'établissement public comprend seulement un professeur de

Technologies Informatiques et Multimédia, l'emploi du temps de l'enseignant se décompose en 2/3 de son obligation de service en heures d'enseignement et 1/3 est consacré à l'animation des activités liées aux Technologies Informatiques et Multimédia et à la mission R-TIC. Son calcul fait l'objet d'une péréquation selon la formule suivante : (temps de service - heures d'enseignement) x 35/18.

- lorsque la dotation de l'établissement public comprend au moins deux professeurs de Technologies Informatiques et Multimédia, et compte tenu du fait qu'il n'y a qu'une personne chargée de la mission R-TIC par établissement, une mutualisation des 1/3 temps non consacrés à l'activité pédagogique prévue dans le référentiel professionnel est organisée par le directeur de l'établissement qui valorisera les compétences de chacun.

Les enseignants d'ESC doivent fournir un horaire se décomposant de la façon suivante :

- 2/3 d'heures d'enseignement ;
- 1/3 étant dévolu à l'animation fera l'objet d'une péréquation selon la formule (temps de service - heures d'enseignement) x 4/3 ;
- une heure en groupe-classe compte pour une heure réelle ;
- une heure de gestion ou de coordination de l'association compte pour 1/2 heure réelle ;
- cette disposition s'applique également aux agents contractuels.

Quel que soit le corps d'enseignants auquel ils appartiennent, les professeurs-documentalistes exerçant à temps complet des fonctions de documentation et d'information sont tenus de fournir sans rémunération supplémentaire un maximum de service hebdomadaire de 36 heures. Lorsque, dans le cadre des programmes en vigueur, le professeur-documentaliste assure un service d'enseignement, chaque heure d'enseignement effectuée est décomptée pour deux heures. Le calcul du décompte horaire relatif à l'enseignement en BTSA est applicable au professeur-documentaliste. Le temps de travail réservé aux tâches extérieures (démarches pour l'organisation de visites conférences, expositions, rencontres et recherches documentaires) sera calculé sur la base du 1/6 du temps total consacré au travail de documentation.

2.2 Définition des heures d'enseignement

Les activités d'enseignement théorique ou pratique incluent l'encadrement, la préparation des cours et l'évaluation des élèves.

La durée réelle d'une séquence de cours est généralement de 55 minutes mais elle est décomptée systématiquement pour 1 heure.

Les heures d'enseignement recouvrent toutes les formes de face à face : cours, TP/TD, pluridisciplinarité, EIE (enseignements à l'initiative des établissements), mise à niveau (ou soutien), enseignements facultatifs et enseignements optionnels. Chacune de ces heures est décomptée pour 1 heure.

En outre, chaque heure d'enseignement pluridisciplinaire effectuée en présence des élèves compte pour une heure pour chaque enseignant présent.

2.3 Durée effective travaillée

Il ne faut pas décompter et faire récupérer les heures correspondant à la différence entre la durée réelle et la durée légale de l'année scolaire en particulier pour les :

- jours fériés tombant pendant la période scolaire,
- absences pour formation,
- absences pour participation à un jury d'examen ou à une convocation officielle,
- congés de maladie, de maternité,
- autorisations spéciales d'absence prévues par la réglementation en vigueur.

2.4 Les majorations ou minorations de service

2.4.1 Les majorations de service

Les obligations de service hebdomadaires d'enseignement sont majorées d'une heure pour les enseignants qui donnent plus de 8 heures d'enseignement dans des classes de moins de 20 élèves.

Cette majoration a été supprimée au Ministère de l'Education Nationale. FO Enseignement Agricole demande la suppression de cette majoration pour enseignement dans les classes à petit effectif.

L'article 2 du décret du 25 mai 1950 modifié par le décret n° 73-863 du 7 septembre 1973 dispose que

les maxima de service sont majorés d'une heure pour les professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive qui donnent plus de 10 heures d'enseignement dans des classes de moins de 20 élèves.

2.4.2 Les minorations de service

Au Ministère de l'Éducation Nationale, il existe d'une part un système d'indemnités (IMP) pour les enseignements en classe de CAP et des pondérations (1,1) dans certaines zones difficiles (REP+ notamment). Au Ministère de l'Agriculture des moyens et des efforts doivent être faits pour les enseignements dans les classes de 4^{ème}, 3^{ème} et CAPa qui, souvent, accueillent des jeunes en situation scolaire difficile et ont un rôle de remédiation. **C'est pourquoi FO Enseignement Agricole demande une pondération des heures enseignées dans ces classes nécessitant un investissement spécifique.**

a- Classe à effectif important

Les obligations de service sont diminuées d'une heure lorsque les professeurs donnent plus de huit heures d'enseignement dans des classes dont l'effectif est compris entre 36 et 40 élèves, et de deux heures pour ceux qui donnent plus de huit heures d'enseignement dans des classes dont l'effectif est supérieur à quarante élèves.

Lorsque les huit heures d'enseignement exigibles sont données en partie dans une classe de 36 à 40 élèves et en partie dans une classe de plus de 40 élèves, il est considéré que les deux classes ont plus de 40 élèves si l'enseignant assure plus de 4 heures effectives d'enseignement dans les classes dont l'effectif est supérieur à 40 élèves.

b- L'heure de première chaire

Tous les professeurs d'enseignement littéraire, scientifique ou technique qui donnent au moins six heures d'enseignement dans les classes suivantes bénéficient de l'heure de première chaire :

- 1°) Classes préparatoires aux grandes écoles,
- 2°) Sections de technicien supérieur,
- 3°) Classes terminales et classes de première conduisant à l'obtention d'un baccalauréat.

Il convient de préciser que les heures d'enseignement identiques données à deux groupes d'un même ensemble ne comptent qu'une seule fois. Tel est le cas des travaux dirigés et des travaux pratiques. Il en sera de même en langue vivante lorsque deux groupes sont constitués à partir d'un même ensemble.

Cette réduction s'applique quel que soit le temps de travail de l'enseignant.

À plusieurs reprises le Ministère a proposé dans une logique purement comptable et au mépris de nos conditions de travail, de supprimer cette heure de première chaire. FO Enseignement Agricole s'y est toujours opposée et continuera à s'y opposer.

c- La responsabilité de laboratoire

L'enseignant qui a la responsabilité d'un laboratoire est regardé comme effectuant une heure de service hebdomadaire. Dans cette hypothèse, seules les matières de sciences physiques et sciences naturelles doivent être prises en compte.

La matière dénommée sciences naturelles correspond aux enseignements suivants :

biologie animale-zootéchnie
biologie-écologie
biologie végétale-phytotechnie-sciences du sol
microbiologie
biochimie-génie biologique



d- Application du coefficient BTS

Les heures dispensées par des enseignants de formation initiale scolaire, dans des classes conduisant à l'obtention d'un diplôme délivré dans le cadre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage sont prises en compte dans le calcul des pondérations BTS.

Chaque heure effective d'enseignement littéraire, scientifique ou technique donnée dans les sections et classes de BTS, est décomptée pour la valeur d'une heure et quart, sous réserve que :

- les cours donnés sur la même matière dans deux groupes d'un même ensemble ne donnent lieu qu'à une seule majoration ;
- le service effectif d'enseignement hebdomadaire accompli par les professeurs ne soit pas de
- ce fait inférieur à 13 H 30 d'enseignement pour les professeurs agrégés (15 H - 13 H 30 mn = 1H 30 mn), à 15 H d'enseignement pour les autres enseignants (18 H - 15 H = 3 H)

Ainsi, la réduction de service occasionnée par l'application du coefficient BTS ne peut être supérieure à 3 heures pour un PCEA, un PLPA et un ingénieur des travaux, à 1 heure 30 mn pour un professeur agrégé et 2 heures 45 mn pour un IPEF.

e. Réduction de service attribuée en fonction du lieu d'implantation des centres d'enseignement ou des sites.

Les personnels enseignants qui ne peuvent assurer leur maximum de service hebdomadaire dans le centre d'enseignement auquel ils ont été affectés peuvent être appelés à le compléter dans un ou plusieurs centres d'enseignement ou sites situés ou non dans la même localité. Les professeurs qui enseignent dans deux établissements différents, bénéficient d'une réduction de service d'une heure après autorisation du DRAAF. Pour assurer les déplacements entre son établissement d'affectation et celui où il complète le service, il doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission.

En effet, les frais de transport sont pris en charge conformément à la réglementation relative aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain : déplacement hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale y afférents excepté le cas où il bénéficie d'une voiture administrative. L'ordre de mission permet de se faire rembourser les frais de déplacement et d'être considéré « en service » ce qui est très important notamment en cas d'accident de trajet...

f- Décharge au bénéfice du professeur coordonnateur de filière

Une décharge horaire est attribuée aux professeurs coordonnateurs des filières CAPa, BEPa, baccalauréat professionnel et baccalauréat technologique ; elle correspond à 30 mn par classe.

Pour les enseignants coordonnateurs de la filière BTSA, la décharge est de 1 H 30 mn par classe.

La part modulable de l'indemnité de suivi d'orientation des élèves (voir notre fiche « [ISOE de qui se moque-t-on ?](#) ») est allouée aux personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements publics de l'enseignement technique agricole. Pour percevoir cette indemnité, les personnels doivent effectivement assurer, d'une part une tâche de coordination tant du suivi des élèves que de la préparation de leur orientation, en liaison avec les partenaires de l'enseignement agricole et en concertation avec les parents d'élèves, et d'autre part organiser l'enseignement modulaire et le contrôle continu en cours de formation. C'est pourquoi, les fonctions de professeur principal et de professeur coordonnateur doivent être confiées au même agent.

Sont exclus du bénéfice de la part modulable les professeurs principaux assurant leur fonction dans les classes BTSA, post BTSA, classes préparatoires aux grandes écoles.

NB : le professeur principal ou coordonnateur est désigné, avec son accord, par le chef d'établissement.

g- Activités hors enseignement

Pour le calcul du temps de service 1 heure compte pour ½ heure d'enseignement.

2.5 Le service supplémentaire

2.5.1 Les Heures Supplémentaires Année (HSA)

Il y a heure supplémentaire année d'enseignement lorsque l'emploi du temps d'un agent prévoit que celui-ci effectue un service hebdomadaire d'enseignement supérieur au maximum de ses obligations de service dues après déduction des réductions de service et décharges de service et, le cas échéant, majoration de service. La fiche de service signée par le chef d'établissement et l'enseignant constitue un document administratif sur la base duquel s'effectue l'attribution des heures supplémentaires année.

Les professeurs PLPA, PCEA dont le service hebdomadaire excède les obligations de service réglementaire, ont droit par heure supplémentaire à une indemnité annuelle payable par neuvième.

Tout professeur à temps complet peut être tenu, sauf empêchement pour raison de santé, d'assurer une

heure d'enseignement supplémentaire. En outre, le nombre hebdomadaire d'heures supplémentaires faites par un seul professeur ne peut excéder six heures d'enseignement. Lorsque le chef d'établissement décide d'attribuer plus de 6 heures supplémentaires année, il convient, dans ce cas, de demander l'autorisation à l'autorité académique.

Cette indemnité, qui présente un caractère forfaitaire, est due intégralement sauf en cas d'absence ou de congé individuel du professeur intéressé.

Toute heure dépassant l'horaire hebdomadaire du professeur doit donc être rémunérée au taux de l'heure année, quel que soit le type d'enseignement dispensé (cours, TP/TD, pluridisciplinarité MIL, MAR, MAP,...). Ces activités entrent donc dans le service normal des enseignants.

Par ailleurs, le Conseil d'État dans un arrêt du 7 novembre 1983 a précisé que l'organisation des études, notamment l'organisation de stage, ne pouvait justifier le refus de payer les heures supplémentaires. Les tribunaux administratifs relèvent que les stages des élèves procèdent de l'organisation du service et non d'absences ou de congés individuels.

Aucune retenue ne sera effectuée si l'absence est le fait des obligations attachées à la fonction. Cette disposition s'applique notamment lorsqu'un professeur a été appelé à siéger en qualité de membre d'un jury d'examen, d'un conseil de l'établissement public, d'un comité technique, d'une commission administrative paritaire, d'un CHSCT, d'une commission hygiène et sécurité ou d'une CoCT ou à participer à une réunion organisée par le ministère chargé de l'agriculture.

Les heures supplémentaires années non effectuées pour cause de stages de formation des personnels enseignants, ainsi que les convocations à l'initiative de l'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture seront payées.

Il en sera de même pour les heures supplémentaires années non effectuées au titre des autorisations spéciales d'absences et de l'heure mensuelle d'information ([Circulaire relative à l'exercice des droits syndicaux au MAA 2015-160](#)).

2.5.2 Les Heures Occasionnelles

Lorsque le dépassement du maximum de service d'enseignement de l'agent est exceptionnel et dû à une cause passagère telle que l'absence d'un collègue, le fonctionnaire effectue une suppléance. Il est donc facile, dans le cas d'un dépassement exceptionnel, de déterminer exactement la partie du service constituant un service supplémentaire d'enseignement puisque cette partie n'entre pas dans le service habituel du professeur. Il en résulte que les heures supplémentaires d'enseignement peuvent être individualisées. Ne doivent donc être rétribuées que les heures d'enseignement effectuées au-delà du maximum de service hebdomadaire.

Elles sont rémunérées à un taux horaire de l'heure effectuée (à un taux de 1/36ème de l'HSA majorée de 15%). Ces heures n'apparaissent pas sur la fiche de service.

2.6 Les autres obligations des enseignants

2.6.1 La participation aux conseils de classe

L'attribution de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit et notamment à la participation aux conseils de classes.

Toutefois, certains enseignants ont la charge de nombreuses classes. Aussi, ils ne doivent être présents au plus qu'à 6 conseils de classes. Pour pallier leur absence aux autres conseils, ces enseignants se tiendront informés des observations de leurs collègues et communiqueront par écrit au professeur principal les remarques qu'ils ont à formuler.

2.6.2 Service incomplet dans la discipline

Les professeurs qui n'accomplissent pas la totalité de leurs obligations de service hebdomadaires dans l'enseignement de leur spécialité sont tenus, si les besoins du service l'exigent, de participer selon leur compétence à l'enseignement d'une autre spécialité.

FO Enseignement Agricole rappelle que le complément dans un autre établissement se fait dans sa discipline et qu'il ne peut être imposé en CFA et CFPPA. Le complément dans une autre discipline se fait au sein de son établissement d'affectation et selon « ses compétences ». L'administration ne peut pas imposer n'importe quel enseignement !

2.6.3 La participation aux jurys d'examen

Tout agent de droit public et tout enseignant d'établissement sous contrat, pour le bon déroulement des

examens, est en service jusqu'à la délivrance des diplômes. Il doit se tenir à la disposition de l'autorité académique et du président du jury, de sa désignation jusqu'à la proclamation des résultats. Chaque membre d'un jury a l'obligation de participer aux missions liées à la délivrance des diplômes qui lui sont attribués.

2.6.4 Le suivi des élèves en stage

Pour les PLPA, le statut prévoit qu'ils participent au suivi des élèves en stage.

Pour les autres corps d'enseignants, le suivi d'élèves en stage proprement dit ne figure pas expressément dans leur statut.

3 L'ANNÉE DE STAGE ET LA TITULARISATION

Chaque année, une note de service présente l'*Organisation et évaluation de l'année de stage des professeurs stagiaires recrutés par la voie des concours externes, internes et réservés et les conditions de sa titularisation en cours d'année.*

Pour 2019, il s'agit de la Note de service [DGER/SDEDC/2019-569 du 25 juillet 2019](#).

Le syndicat est là pour faire respecter vos droits : n'hésitez pas à nous contacter.

FO Enseignement Agricole continue à défendre les droits des enseignants. Elle n'acceptera jamais de dégradation des conditions de travail ou de rémunération et revendique une amélioration de leur situation.

MA CARRIERE, LA RETRAITE.

JE VEUX ETRE INFORME.E,

**JE VEUX COMPRENDRE, ME DEFENDRE,
PROGRESSER,
SEULE.E ?**

C'EST DECIDE, JE ME SYNDIQUE FO»



Contact jean-pierre.naulin@educagri.fr

FO Enseignement Agricole B413 – 78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP - 01 49 55 81 42

foenseignementagricole@agriculture.gouv.fr - www.foenseignementagricole.fr



Enseignement
Agricole

[Pensez à vous syndiquer](#) en cliquant sur ce logo